

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision n°15-03 relative à la mise en œuvre du suivi de l'équilibre financier de la retraite complémentaire obligatoire

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel

Vu la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 qui prévoit, en son article 47, que la Mutualité Sociale Agricole devait assurer le suivi de l'équilibre financier du régime de la retraite complémentaire obligatoire

Vu la loi n°2002-308 du 4 mars 2002 relative à la création d'un régime de retraite complémentaire obligatoire pour les non-salariés agricoles

Vu les articles L 732-56 et suivants du Code Rural

Vu l'avis favorable de la CNIL sur la mise en œuvre du système d'accès aux retraites Agricoles (SARA) (n° 341037)

Vu l'avis réputé favorable de la CNIL de 2003 sur la modification du traitement SARA, afin de mettre en œuvre la retraite complémentaire obligatoire, précisant que l'information est transmise à des fins statistiques au fichier SIVA

Vu la déclaration simplifiée n° 199745 sur la mise en œuvre du système d'information vieillesse agricole (SIVA)

Vu la décision du Correspondant Informatique et Libertés n° 15-03 en date du 09 février 2015

décide :

Article 1^{er}

Il est créé au sein de la Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé de données à caractère personnel dont la finalité est de mettre en œuvre le suivi d'équilibre financier du régime de la retraite complémentaire obligatoire, par la collecte des données nécessaires issues du système d'accès aux retraites agricoles (SARA) et du système d'information vieillesse agricole (SIVA).

L'objectif est de transmettre tous les trois ans aux ministres chargés de l'agriculture, de la sécurité sociale et du budget un rapport détaillant la situation financière du régime, ses perspectives d'équilibre de long terme, ainsi que les risques auxquels il est exposé.

Article 2

Les informations concernées par ce traitement sont les suivantes :

- Données d'identification
- NIR
- Vie personnelle
- Données carrière des retraités
- Montant des prestations

Article 3

La destinataire de ces données est la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole.

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, les droits d'accès, de rectification et d'opposition ne s'appliquent pas en l'espèce, puisque les données à caractère personnel sont conservées sous une forme excluant tout risque d'atteinte à la vie privée des personnes concernées et pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la seule finalité d'établissement de statistiques.

Article 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le 09 février 2015

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel

Agnès CADIOU

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale agricole

Michel BRAULT

Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Armorique est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur Général de la caisse pour ce qui le concerne.

Comme le prévoit l'Article 4 du présent Acte Réglementaire, il n'est pas prévu de droits d'accès, de rectification, ou d'opposition.

A Landerneau, le 18 février 2015

Le Directeur Général

Philippe MEYER